

LA LETTRE DE LA COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL DE DOUAI

N°1 – 1er trimestre 2008
Sélection d'arrêts



SOMMAIRE

Cour administrative d'appel de Douai
50 rue de la Comédie -BP 30760 - 59507 Douai cedex
✆ 03 27 08 10 00 / 🖷 03 27 08 10 01
Documentaliste : Isabelle Nio - E-Mail : isabelle.nio@juradm.fr

La lettre de la C.A.A. est disponible sur le site internet de la Cour : http://www.caa-douai.juradm.fr

La cour administrative d'appel de Douai entend développer son action de communication auprès de ses partenaires naturels : avocats, administrations, universitaires, revues juridiques et naturellement, tribunaux administratifs.

Le premier numéro de cette lettre que vous découvrez s’inscrit dans cet objectif.

Cette lettre n’a pas la prétention de constituer un recueil de jurisprudence, certains arrêts pouvant, au demeurant, faire l’objet d’un pourvoi en cassation auprès du Conseil d’Etat. Il s’agit plutôt de présenter la diversité de l’activité de la Cour par la sélection de quelques décisions soit innovantes, soit illustrant, sur des faits spécifiques, des jurisprudences confirmées.

Je vous souhaite une bonne lecture et serai tout à fait attentif à vos remarques éventuelles.

A. SCHILTE
Conseiller d’Etat
Président de la cour administrative d'appel de Douai

AGENTS PUBLICS

N° 1- Abandon de poste – mise en demeure – excessive brièveté du délai prescrit à un agent public.

Une mise en demeure adressée à un fonctionnaire lui prescrivant de rejoindre son poste sous peine de radiation des cadres pour rupture des liens avec le service comporte un délai trop bref lorsqu'elle enjoint reprise du travail à 14 heures 30 le jour même de sa notification par voie postale.

La circonstance qu'une tentative de notification administrative a été effectuée la veille est sans incidence.

(3ème chambre – arrêt n° 06DA01180 - 18 décembre 2007 – C)

N° 2 - Fonctionnaires – promotion interne – il revient à La Poste de prévoir des modalités de promotion des fonctionnaires au sein des corps de reclassement.

L'article 26 de la loi du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat dispose qu'en vue de favoriser la promotion interne, les statuts particuliers prévoient pour les fonctionnaires une voie d'accès aux corps qu'ils régissent. Les statuts des corps de La Poste créés en 1990 et 1991 par transformation des anciens corps et dits de « reclassement » (par opposition aux corps créés en 1993 dits de « classification ») prévoient ainsi des listes d'aptitudes comportant un nombre de noms fixés en proportion des recrutements par concours. La circonstance que les contraintes économiques conduisent La Poste à ne plus organiser de tels concours ne dispense cependant pas La Poste de prévoir des modalités de promotion au sein des corps de reclassement.

(Formation plénière - n° 06DA001618- 28 décembre 2007 -, C+)

N° 3 - Rémunération – primes – le versement d'une indemnité contractuellement instituée comme égale à une prime prévue par des textes n'est pas soumis aux conditions de versement de cette prime.

Lorsque le contrat de recrutement d'un agent non titulaire prévoit le versement d'une indemnité semestrielle égale à la prime de participation à la recherche scientifique (PPRS), ladite prime ne constitue que l'assiette de l'indemnité. L'indemnité doit donc être versée indépendamment des fonctions effectivement exercées par l'agent et de la question de savoir s'il remplit les conditions d'octroi de la PPRS.

(3ème chambre - arrêts nos 06DA01620, 06DA01622, 07DA01561 - 5 mars 2008 – C)

COLLECTIVITES TERRITORIALES

N° 4 - Etablissements publics de coopération intercommunale – contenu des compétences obligatoires transférées à une communauté d'agglomération – possibilité de réaliser à ce titre une aire d'accueil des gens du voyage sur le territoire d'une commune membre (non).

L'aménagement des aires d'accueil des gens du voyage ne peut être mise en œuvre par un établissement public de coopération intercommunale (communauté d'agglomération) au titre de ses compétences obligatoires en matière d'équilibre social de l'habitat.

Une telle compétence ne peut être exercée par la communauté d'agglomération qu'après délibérations du conseil municipal et du conseil communautaire en application des dispositions spécifiques de l'article L. 5211-17 du code général des collectivités territoriales.

(Formation plénière – arrêt n°06DA01758 – 28 décembre 2007 – A)

N° 5 - Etablissements publics de coopération intercommunale – modification des conditions initiales de composition et de fonctionnement / marchés et contrats administratifs – fin de contrats – nullité.

L'intégration de quatre communes au sein du périmètre d'une communauté d'agglomération a eu pour effet de provoquer leur retrait d'un syndicat intercommunal. En vertu des dispositions de l'article L. 5211-25-1 du code général des collectivités territoriales, les communes étaient tenues de poursuivre l'exécution d'un contrat d'affermage du service de distribution de l'eau potable. Toutefois, en raison de l'adhésion de ces collectivités locales à la communauté d'agglomération disposant de la compétence « eau », cette communauté a été nécessairement substituée auxdites communes afin d'assurer l'exécution de ce contrat.

En conséquence, la communauté d'agglomération qui a résilié le contrat avant son terme a été condamnée à indemniser le titulaire dudit contrat à raison du manque à gagner entre le 1er avril 2003 et le 31 décembre 2021 au titre de l'exploitation du réseau d'eau potable dans le ressort des quatre communes concernées.

(1ère chambre - arrêt n° 06DA00733 – 28 février 2008 – B)

CONTENTIEUX FISCAL

N° 6 - Taxe professionnelle – calcul de la valeur locative – même lorsque leur usage est industriel, la valeur locative des carrières suit les règles fixées pour la taxe foncière sur les propriétés non bâties.

La valeur locative des immobilisations corporelles servant d'assiette à la taxe professionnelle est calculée selon les règles fixées pour la taxe foncière (code général des impôts art. 1499). Les carrières sont passibles de la taxe foncière sur les propriétés non bâties (art. 1393) ; en revanche, les terrains employés à usage industriel sont passibles de la taxe foncière sur les propriétés bâties (art. 1381).

Des carrières, alors mêmes qu'elles sont exploitées dans le cadre d'une activité industrielle, sont passibles de la taxe foncière sur les propriétés non bâties.

(3ème chambre – arrêt n° 06DA00573 - 5 décembre 2007 - C +)

N° 7 - Bénéfices industriels et commerciaux – imputation des déficits – une société qui opte pour le report en arrière de ses déficits ne peut se prévaloir de la tardiveté de l'option pour les reporter en avant.

Alors que le déficit subi par une entreprise est normalement reporté sur l'exercice suivant, le contribuable peut opter pour un report sur l'antépénultième exercice. L'option ainsi exercée par une entreprise pour un tel report en arrière lui est opposable, alors même qu'elle a été exercée hors délais. Par conséquent, la société qui a exercé une telle option même tardivement ne peut utilement se prévaloir de cette tardiveté pour reporter le déficit d'un exercice sur l'exercice suivant.

(3ème chambre – arrêt n° 07DA00312 - 18 décembre 2007 – D)

N° 8 - Contributions et taxes – amendes, pénalités, majorations – amende pour absence de retenue à la source - application dans le temps – application de la loi répressive nouvelle : oui.

Pour l'application du principe de rétroactivité de la loi pénale plus douce, il y a lieu de comparer, non pas le montant total des sommes mises à la charge de l'intéressé, mais uniquement celui des majorations présentant un caractère de sanction, à l'exclusion des sommes dues en principal et des intérêts de retard. Dès lors qu'il apparaît que l'amende infligée sur le fondement des dispositions alors en vigueur de l'article 1768 du code général des impôts à raison des retenues à la source qu'une société a omis d'opérer sur des rémunérations versées à l'étranger, excède par son montant les majorations prévues par les dispositions de l'article 1728 du code général des impôts ou les majorations prévues par les dispositions de l'article 1729 du même code désormais applicables, la société à laquelle cette sanction fiscale a été infligée, est fondée à en demander la décharge.

Cf. : CE, Sect. 5 avril 1996, Houdmond, n° 176611 ; CE, 28 octobre 2002, SARL Lobelle, n° 227610.

(2ème chambre - arrêt n° 07DA00877 - 22 janvier 2008 - C+)

N° 9 - Contributions et taxes – taxe sur la valeur ajoutée – exemptions et exonérations : notion de déchets neufs d'industrie ou matières de récupération dont la vente est exonérée de taxe.

Si l'extraction des éléments non ferreux à laquelle se livre une société qui exerce une activité de recyclage de résidus issus de l'incinération des ordures ménagères qui consiste, à partir des mâchefers bruts à en extraire les métaux ferreux et non ferreux afin de produire un mâchefer purifié, peut s'assimiler, en dépit de la complexité technique du processus mis en œuvre, à une opération de tri, elle constitue néanmoins une étape indissociable d'un processus de transformation. Ne peuvent donc être qualifiés de déchets neufs d'industrie dont la vente doit être exonérée de la taxe sur la valeur ajoutée en vertu des dispositions de l'article 261 du code général des impôts, les éléments non ferreux extraits, alors même que ces

éléments ne subissent aucune modification, dès lors que les mâchefers bruts procédaient eux-mêmes d'une transformation de déchets et étaient issus d'un précédent cycle de production.

De même, dès lors que la mise en œuvre d'importants moyens techniques pour purifier le mâchefer brut et produire le mâchefer purifié s'apparente à un processus industriel d'extraction des éléments non ferreux et non pas à une simple récupération de produits ou objets complètement usés ou mis au rebut, les métaux non ferreux résiduels, alors même que ces résidus ne sont pas réutilisables en l'état, ne peuvent être qualifiés de matières de récupération dont la vente doit également être exonérée de taxe sur la valeur ajoutée au sens des dispositions du même article 261 du code général des impôts.

(2ème chambre - arrêt n°07DA00777 - 26 février 2008 - C+)

N° 10 - Procédure d'imposition – procédure contradictoire – l'administration doit notifier au contribuable la base d'imposition retenue en même temps que l'avis de la commission départementale des impôts directs et des taxes sur le chiffre d'affaires.

L'administration doit, en notifiant l'avis de la commission départementale des impôts directs et des taxes sur le chiffre d'affaires, informer le contribuable de la base d'imposition qu'elle entend retenir (livre des procédures fiscales art. R. 59-1). Cela implique la notification des bases résultant du total des redressements et non des seules bases retenues par la CDI dans le cadre de sa compétence. La notification du total des droits réclamés ne pallie pas l'absence de notification des bases.

(3éme chambre – arrêt n°06DA00193 - 19 mars 2008 - C+)

ECONOMIE

N° 11 - Prime d'aménagement du territoire – non respect des conditions – contrôle restreint sur la décision de l'administration d'annuler ou de réduire la prime d'aménagement du territoire.

L'article 17 du décret du 6 mai 1982 relatif à la prime d'aménagement du territoire prévoit que l'inobservation des conditions prévues dans le décret et dans la décision de versement entraîne la réduction ou l'annulation de la prime.

Le juge administratif exerce un contrôle normal de l'appréciation portée par l'administration sur le respect de ces conditions par l'entreprise bénéficiaire de la prime et un contrôle restreint sur la décision, en cas de non respect de ces conditions, d'annuler partiellement ou totalement la prime.

(3ème chambre – arrêt n°06DA00748 - 18 décembre 2007 - C+)

ETRANGERS

N° 12 - Expulsion d'un ressortissant britannique, titulaire de la citoyenneté de l'Union Européenne - motifs.

Le traité instituant le Communauté Européenne contient des limitations au droit de circuler et de séjourner pour les citoyens de l'Union européenne qui rendent possible l'éloignement d'un tel citoyen pour des motifs tirés notamment de la défense de l'ordre public et de la sécurité publique.

Cependant, une mesure d'éloignement doit obligatoirement se fonder sur un comportement personnel de l'intéressé et révéler une menace d'une gravité suffisante et actuelle pour un intérêt fondamental de la société. Est illégale une mesure d'expulsion se fondant sur la seule existence d'une infraction pénale relative à la détention et au trafic de cigarettes.

Rappr. Cour de Justice des Communautés Européennes, 7 juin 2007, Commission/Pays Bas, aff C50/06.

(1ère chambre – arrêt n°07DA01151 - 18 octobre 2007 – C)

N° 13 - Reconduite à la frontière (RAF) – opérance du moyen tiré de l'illégalité de la procédure de réadmission (non).

L'étranger qui forme une demande d'asile en France puis est interpellé en situation de séjour irrégulier dans un pays membre de l'espace Schengen doit normalement être repris en charge par la France. S'il fait ensuite l'objet d'un arrêté de reconduite à la frontière, il ne peut utilement se prévaloir, à son encontre, de l'irrégularité de sa reprise en charge (cf. CE 13 octobre 2006 n°266705).

(Magistrat désigné - arrêt n°07DA00842 - 5 décembre 2007 – C)

N° 14 - Refus de séjour opposé à un ressortissant algérien – Légalité du motif tiré du non respect de la condition d'entrée régulière après intervention d'un arrêté de reconduite à la frontière non exécuté (non).

Un ressortissant algérien est entré en France le 3 avril 1999 en étant muni d'un visa court séjour ; sa demande de certificat de résidence en tant que conjoint d'une personne de nationalité française a néanmoins été rejetée par le préfet. Pour justifier ce refus, le préfet s'est fondé sur la circonstance que l'intéressé ne satisfaisait pas à la condition d'entrée régulière prévue par l'article 6-2° de l'accord franco algérien du 27 décembre 1968 modifié dès lors que l'étranger a fait l'objet d'une mesure de reconduite à la frontière pour maintien sur le territoire français dans des conditions irrégulières.

L'intervention de cette décision d'éloignement demeure sans influence sur l'appréciation des conditions d'entrée régulière en France, dès lors que l'autorité administrative reconnaît elle-même que la mesure de reconduite n'a pas été exécutée.

(Formation plénière – arrêt n°07DA00354 – 28 décembre 2007 - C+)

N° 15 - Refus de séjour – motivation - motivation insuffisante au regard des dispositions de la loi n°79-587 du 11 juillet 1979 (oui)

N'est pas suffisamment motivé au sens des dispositions de la loi du 11 juillet 1979, l'arrêté refusant un titre de séjour à un ressortissant étranger, assorti d'une mesure d'obligation de quitter le territoire français et désignant le pays de renvoi, qui, alors que cet étranger demande son admission exceptionnelle au séjour, n'énonce pas les considérations de droit et de fait qui ont conduit au rejet de cette demande, reprend sans dénaturer les termes de la demande de titre et analyse la situation de l'intéressé au regard des stipulations de l'article 8 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et se borne à mentionner que ce dernier n'entre dans aucun autre cas d'attribution d'un titre en application du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile.

(2ème chambre – arrêt n°07DA00951 - 5 février 2008 – C)

N° 16 - Obligation de quitter le territoire français (OQTF) – protection des étrangers malades – l'administration doit consulter le médecin inspecteur de santé publique avant d'éloigner un étranger paraissant atteint d'une pathologie exceptionnellement grave.

Les étrangers dont l'état de santé nécessite une prise en charge médicale dont le défaut pourrait entraîner des conséquences d'une exceptionnelle gravité ne peuvent en principe être obligés à quitter le territoire français. Un tel état de santé est constaté après recueil de l'avis du médecin inspecteur de santé publique (CESEDA art. R. 511-1 et R. 313-22).

En conséquence, alors même que l'étranger n'a pas demandé de titre de séjour sur le fondement de son état de santé, l'autorité administrative qui dispose d'éléments d'informations suffisamment précis et circonstanciés établissant qu'un étranger est susceptible de bénéficier des dispositions protectrices des étrangers malades doit, avant de l'obliger à quitter le territoire français, saisir ledit médecin pour avis.

(3ème chambre – arrêt n° 07DA01106 - 13 février 2008 - B (rapp. pour la RAF : magistrat désigné – arrêt n°07DA00301 - 27 juillet 2007 - C+))

LIBERTES PUBLIQUES

N° 17 - Presse – fonctionnement des entreprises - habilitation à recevoir des annonces judiciaires et légales.

Les annonces judiciaires et légales qui doivent être publiées en application de la loi n° 55-4 du 4 janvier 1955, le sont dans les journaux, remplissant plusieurs conditions, dont celle de justifier d'une vente effective par abonnements, dépositaires ou vendeurs, inscrits sur une liste départementale préparée chaque année en vue de l'année suivante, par une commission consultative présidée par le préfet.

Pour refuser l'habilitation d'un journal à recevoir les annonces judiciaires et légales, le préfet, après avis de la commission consultative, a estimé que la société éditrice ne justifiait pas de la réalité et de l'importance de la vente effective du journal notamment à travers un réseau de distribution.

L'expertise ordonnée n'a pas permis, compte tenu du refus de la société éditrice de révéler ses points de vente aux autres parties à l'instance, de constater la consistance réelle de ce réseau et l'effectivité des ventes du journal.

Dans ces conditions, même si à l'issue d'investigations partielles, la circonstance que l'expert a pu affirmer que le réseau existe et extrapoler les résultats de ventes directes à partir de données comptables, ne suffit pas à établir de façon certaine la stabilité du réseau de diffusion au cours du temps et la réalité de la diffusion du journal par points de vente pour les années en litige.

(1ère chambre – arrêt n°07DA00481 – 4 octobre 2007 – C)

MARCHES ET CONTRATS

N° 18 - Responsabilité des constructeurs à l'égard du maitre de l'ouvrage – possibilité de mettre en jeu la responsabilité de l'entreprise en sa qualité de gardien de l'ouvrage construit (oui).

A la suite d'une tempête et alors que les travaux de réhabilitation d'un collège étaient en cours de réalisation, la toiture d'un bâtiment s'est déformée sous les effets du vent et celle d'un autre bâtiment s'est effondrée sur place. Le département, maître d'ouvrage, a demandé la condamnation des différents intervenants à l'opération de réhabilitation à l'indemniser des préjudices qu'il a subis, en situant ses prétentions sur le terrain de la responsabilité contractuelle.

Sont recevables les conclusions du département tendant à mettre en jeu pour la première fois en appel la responsabilité de l'entreprise en tant que gardienne de l'ouvrage, sur le fondement des principes dont s'inspirent les articles 1138, 1245 et 1302 du code civil.

De telles prétentions se rattachent à la même cause juridique que celles formulées sur la base de la responsabilité contractuelle.

(1ère chambre – arrêt n° 05DA01537 – 10 janvier 2008 - C +)

N° 19 - Formation des contrats et marchés - mode de passation des contrats - appel d'offres suivi d'une procédure négociée de passation du marché - analyse des offres : notion de variante.

Compte tenu des précisions apportées aux entreprises consultées dans le cadre de la procédure négociée de passation d'un marché de travaux publics qui a été engagée par une communauté d'agglomérations après l'échec d'un premier appel d'offre, ne contrevient pas à une exigence essentielle du règlement de la consultation et ne constitue pas une proposition de variante par rapport à l'objet du marché que la collectivité serait tenue pour ce motif d'écarter, l'offre présentée par une société pour un poste qui, ne représentant qu'une partie très limitée des prestations devant être réalisées, se borne à utiliser le terme générique de « granulaire » au lieu de « granulaire de type R21 ».

Cf. : CE, 28 juillet 1999, Institut français de recherche scientifique pour le développement en coopération et société OCEACE, n° 186051-186219 ou CE, 29 janvier 2003, département d'Ille et Vilaine, n° 208096.

(2ème chambre - arrêt n°06DA01267 - 26 février 2008 – C)

N°20 - Fin des contrats – nullité.

Un contrat d'affermage du service de l'eau potable a été valablement conclu sans publicité préalable, dans le cadre juridique antérieur à l'intervention de la loi n°93-122 du 29 janvier 1993 *(loi Sapin)*. Les dispositions de droit communautaire dérivé n'imposaient pas davantage, avant la passation d'un contrat d'affermage, des mesures de publicité ou de mise en concurrence définies.

L'absence de mesures de publicité préalable à la dévolution des contrats ne conduit pas en l'espèce à constater la nullité des conventions litigieuses, au regard des principes de sécurité juridique et de proportionnalité, et à raison de considérations d'intérêt général et du maintien des droits du fermier.

(1ère chambre – arrêt n°06DA00733 – 28 février 2008 – B)

PROCEDURE

N° 21 - Demande d'exécution – recours abusif – la demande d'exécution d'un arrêt dont l'exécution a déjà été constatée présente un caractère abusif.

L'annulation contentieuse d'un licenciement doit être suivie de la réintégration de l'intéressé dans un emploi équivalent. L'annulation ultérieure d'une réintégration dans un emploi ne présentant pas ces caractéristiques et l'annulation du refus de réintégration dans un emploi les présentant doivent toutes les deux être suivies par la même mesure d'exécution, soit la réintégration dans un emploi équivalent à l'emploi originel.

Le constat de ce que l'arrêt annulant la réintégration illégale a été exécuté implique nécessairement que l'arrêt annulant le refus de réintégration l'a également été. La demande d'exécution de ce dernier arrêt présente un caractère abusif.

(3ème chambre – arrêt n°06DA01504 - 5 décembre 2007 – D)

N° 22 - Décès du requérant – notification du jugement – les délais d'appel à l'égard des ayants droit courent à compter de la notification d'un jugement à l'adresse du requérant décédé.

Lorsque le requérant est décédé en cours d'instance mais que le décès n'ayant pas été notifié ou que l'affaire étant en l'état, l'affaire a été jugée sans qu'un ayant droit ne reprenne l'instance, le jugement est régulièrement notifié à l'adresse du requérant décédé. L'ayant droit souhaitant relever appel est tardif à l'expiration du délai ouvert par cette notification.

(3ème chambre – arrêt n°06DA00706 - 28 décembre 2007 – C)

PROFESSIONS

N° 23 - Charges et offices – conditions d'exercice de la profession de notaire – appréciation par l'autorité administrative à partir de faits connus avant l'admission à concourir.

Le décret n° 73-609 du 5 juillet 1973 modifié fixe notamment le cadre d'examen des candidatures aux fonctions de notaire, en conférant des pouvoirs décisionnels au garde des sceaux, ministre de la justice.

Alors même que le candidat a déjà subi les épreuves du concours, le ministre peut s'opposer, sous le contrôle du juge, à la nomination d'un candidat admis à se présenter aux épreuves d'un concours de sélection de notaires dans le cadre de la création d'offices de notaires. Cependant, un tel refus ne peut intervenir que lorsque ont été révélés au ministre, après la décision d'admission à concourir et le déroulement des épreuves du concours, des faits entachant gravement la moralité du candidat.

En l'espèce, le ministre ne pouvait légalement se fonder sur des faits dont il avait eu nécessairement connaissance avant l'admission à concourir des candidats pour refuser de nommer l'intéressé qui avait été autorisé à participer au concours.

Rappr. Conseil d'Etat 24-7-1981 MERON Rec, p. 33; 3-12-2003, Golsenne ; Rec., tables, p. 848 (*en matière de nomination d'agents publics recrutés par voie de concours).*

(1ère chambre – arrêt n°07DA01304 – 24 janvier 2008 - C+)

RESPONSABILITE

N° 24 - Responsabilité de la puissance publique – police sanitaire – responsabilité pour faute de l'Etat (non).

Trois mères de famille ayant donné naissance à des enfants atteints du syndrome d'alcoolisation fœtale recherchaient la responsabilité de l'Etat en vue de l'indemnisation de leur préjudice moral.

En ce qui concerne le manquement relatif à l'exercice de la police sanitaire par l'Etat, il est jugé que ce dernier n'a pas méconnu l'obligation légale intéressant la prévention et l'éducation, à l'égard notamment des femmes enceintes, alors que les autorités ministérielles s'étaient abstenues de lancer dès 1990, des campagnes spécifiques recommandant une abstinence totale de boissons alcoolisées. En ce sens, est relevée l'absence, au moment des faits, d'informations suffisamment certaines et précises sur le risque qu'un enfant à naître présente, à la suite d'une consommation même modérée d'alcool par la femme enceinte, le syndrome d'alcoolisation fœtale.

(1ère chambre - arrêts nos 06DA1012 06DA1013 06DA1014 – 10 janvier 2008 – B)

N°25 - Responsabilité des établissements publics d 'hospitalisation – responsabilité pour faute - organisation et fonctionnement défectueux du service – existence d'une faute.

Constitue une faute dans l'organisation du service de nature à engager la responsabilité de l'établissement public hospitalier, le fait de confier, par deux fois dans un service de chirurgie gynécologique, le soin d'opérer une femme souffrant d'une endométriose digestive à un chirurgien-gynécologue sans participation d'un chirurgien viscéral, alors qu'il s'avérait que la prise en charge de cette patiente dans un service de chirurgie viscérale ainsi que la participation d'un chirurgien de cette spécialité auraient accru ses chances d'éviter les complications qui ont suivi.

(2ème chambre - arrêt n°06DA00679 - 11 mars 2008 – C)

N°26 - Responsabilité des établissements publics d 'hospitalisation – responsabilité pour faute - organisation et fonctionnement défectueux du service - perte d'une chance de se soustraire à un risque de complications médicales – conséquence - réparation-modalités de la réparation – indemnité égale à une fraction des différents chefs de préjudice

Dans le cas où la faute commise lors de la prise en charge ou le traitement d'un patient dans un établissement public hospitalier a compromis les chances de celui-ci d'obtenir une amélioration de son état de santé, d'échapper à son aggravation ou de se soustraire à un risque de complications, le préjudice qui doit être réparé, résultant directement de la faute commise par l'établissement, n'est pas le dommage corporel constaté mais la perte de chance d'éviter que ce dommage soit advenu. La réparation du préjudice qu'un hôpital doit accorder à une patiente en raison d'une faute dans l'organisation du service, dès lors que l'affection dont cette personne était initialement atteinte pouvait avoir pour conséquence la survenance possible d'une stérilité, doit dans ces conditions, être évaluée à une fraction du dommage corporel déterminée en fonction de l'ampleur de la chance perdue. La part indemnisable du préjudice total mise à la charge de l'établissement hospitalier responsable doit, en conséquence, être fixée à concurrence de cette proportion pour chacun des divers postes de préjudice.

Rap. : CE, Section, 21 décembre 2007, Centre hospitalier de Vienne, n°289328.

(2ème chambre – arrêt n°06DA00679 - 11 mars 2008 – C)

TRAVAIL ET EMPLOI

N°28 - Allocation équivalent retraite ; conditions d'attribution – date de référence à prendre en compte pour bénéficier du dispositif.

L'allocation équivalent retraite ,prévue à l'article L. 351-10-1 du code du travail, est destinée à prendre la suite de l'allocation d'assurance chômage pour ceux qui ont épuisé leurs droits à cette allocation, ou le cas échéant à la compléter lorsque cette allocation ne permet pas d'assurer à son bénéficiaire un total de ressources égal à celui prévu par le code.

L'allocataire, estimait qu'elle remplissait l'ensemble des conditions pour l'octroi de l'allocation équivalent retraite, dès le 1er janvier 2004 alors que l'administration ne

lui reconnaitrait ce droit qu'à compter du dépôt de sa demande, le 28 décembre 2004.

L'arrêt confère un caractère recognitif au droit à l'allocation équivalent retraite et juge qu'il prend effet à la date à laquelle l'allocataire remplit toutes les conditions auxquelles est subordonné ce droit, et non à la date à laquelle il justifie remplir ces conditions.

(1ère chambre – arrêt n°06DA01641 – 21 septembre 2007 - C+)

Versement de l'allocation de cessation anticipée aux salariés et anciens salariés des établissements de fabrication de matériaux contenant de l'amiante - refus d'inscription sur la liste des établissements ouvrant droit au dispositif.

L'inscription d'un établissement sur la liste des établissements susceptibles d'ouvrir droit à l'allocation de cessation anticipée d'activité des travailleurs de l'amiante dépend uniquement de la nature de l'activité exercée par ledit établissement. L'utilisation et la manipulation, par les salariés d'une usine sidérurgique, d'équipements et de matériaux pouvant comporter de l'amiante ne sauraient à elles seules faire regarder, pour l'application de l'article 41 de la loi du 23 décembre 1998, cette entreprise sidérurgique comme un établissement exerçant une des activités mentionnées par la législation.

Même si des salariés d'une usine sidérurgique, à l'occasion de travaux d'entretien des fours servant à l'activité sidérurgique de l'usine ont dû procéder à des réparations nécessitant le décalorifugeage et le calorifugeage de ces équipements pour les remettre en état, il n'est pas démontré que ces opérations, qui ne concernent qu'un nombre restreint de salariés de l'entreprise, ont représenté une part significative de l'activité de l'usine en cause

(1ère chambre – arrêt n°07DA0087 – 7 février 2008 – C)

Directeur de publication : André Schilte

Comité de rédaction : Jean-Claude Stortz, Marc Estève, Antoine Mendras, Jacques Lepers, Olivier Mesmin d'Estienne, Pierre Le Garzic

Secrétariat : Betty Boileux